



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 107

**Loi visant à accroître la compétence et  
l'indépendance du commissaire à la lutte contre  
la corruption et du Bureau des enquêtes  
indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur  
des poursuites criminelles et pénales d'accorder  
certains avantages à des témoins collaborateurs**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Martin Coiteux  
Ministre de la Sécurité publique**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi concernant la lutte contre la corruption afin de préciser que l'objet et le champ d'application de cette loi ainsi que la mission du commissaire à la lutte contre la corruption ne sont pas limités à la corruption en matière contractuelle mais visent également les cas de corruption dans l'administration de la justice et dans l'octroi de droits ou privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention.*

*Le projet de loi apporte des modifications au mode de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, en prévoyant notamment qu'il est nommé pour un mandat non renouvelable de sept ans. Il crée de plus un poste de commissaire associé aux enquêtes et prévoit que peut agir comme enquêteur tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire.*

*Le projet de loi établit que le commissaire, les commissaires associés aux vérifications, le commissaire associé aux enquêtes, les enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire ainsi que le personnel non policier du commissaire forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. Il établit aussi que ce corps de police ainsi que les équipes de vérification et d'enquête désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption. Il prévoit en outre des dispositions relatives à la collaboration que la Sûreté du Québec et les autres corps de police doivent fournir au commissaire.*

*Le projet de loi fait par ailleurs passer à trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction le délai de prescription d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la Loi concernant la lutte contre la corruption, sans toutefois qu'une poursuite ne puisse être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.*

*Le projet de loi modifie également la Loi sur la police afin que le directeur d'un corps de police avise le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, plutôt que le ministre de la Sécurité publique, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par*

*un corps de police. Il prévoit en outre que le directeur d'un corps de police avise le Bureau des enquêtes indépendantes de toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Il propose en conséquence que le Bureau des enquêtes indépendantes mène les enquêtes relatives à ces allégations et informe le ministre de la Sécurité publique de l'état d'avancement de ces enquêtes.*

*Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'accorder au directeur des poursuites criminelles et pénales, dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce dernier et concernant des faits pour lesquels il fait une déclaration, à une instance civile introduite par un organisme public, à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou à une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale. Le projet de loi propose également une modification à cette loi pour permettre, advenant la résiliation de l'entente de collaboration avec le témoin, à l'organisme public, au plaignant qui a porté une plainte devant un conseil de discipline ou au ministre du Revenu, selon le cas, de réintroduire une demande en justice, de saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou de reprendre une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin.*

*Enfin, le projet de loi contient des modifications de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

- Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

## Projet de loi n° 107

### **LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**1.** L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle, »;

2° par l'insertion, après « marchés publics », de « et les institutions publiques ».

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de l'abus de confiance, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public, ainsi que dans l'administration de la justice et l'octroi de droits ou de privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention, par un organisme ou une personne du secteur public;

« 1.1° une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « paragraphes 1° », de « , 1.1° ».

**3.** L'intitulé de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION, MISSION ET ORGANISATION ».

**4.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle ».

**5.** L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.** Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

« **5.1.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du commissaire ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de commissaire, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du secrétaire du Conseil du trésor, d'un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec et d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de commissaire. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

« **5.2.** Le mandat du commissaire est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre.

« **5.3.** Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à l'exception du paragraphe 4°.

« **5.4.** Le commissaire ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après

que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le commissaire de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

«**5.5.** Le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire; sa rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

«**5.6.** Le commissaire doit exercer ses fonctions à temps plein.

Il ne peut se livrer à aucune activité politique de nature partisane. ».

**6.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

**7.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**8.** Le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un comptable professionnel agréé recommandé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les commissaires associés aux vérifications ne peuvent être agents de la paix.

Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.1.** Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec.

Le commissaire associé aux enquêtes est un agent de la paix sur tout le territoire du Québec.

Il doit prêter le serment prévu à l'annexe I devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.2.** Le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un commissaire associé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au commissaire.

«**8.3.** Un commissaire associé exerce les fonctions qui lui sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

L'article 5.1, à l'exception du deuxième alinéa, et les articles 5.3 à 6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés.

«**8.4.** Forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption les personnes suivantes :

1° à titre de membres :

a) le commissaire;

b) le commissaire associé aux enquêtes;

c) les enquêteurs dont les services sont prêtés par un corps de police conformément à l'article 14;

2° les commissaires associés aux vérifications;

3° le personnel non policier dont les compétences sont requises pour l'accomplissement de la mission du commissaire.

«**8.5.** Le gouvernement peut désigner des équipes formées de personnes agissant en matière de vérification ou d'enquête dans des ministères ou des organismes afin qu'elles contribuent à la lutte contre la corruption, sous la coordination, selon le cas, des commissaires associés aux vérifications ou du commissaire associé aux enquêtes.

«**8.6.** Le corps de police formé à l'article 8.4 et les équipes désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption.

«**8.7.** Les services de gendarmerie, d'enquête et de soutien de la Sûreté du Québec doivent être mis à la disposition du commissaire lorsque celui-ci les requiert. À cette fin, le directeur général de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre ou employé de celle-ci doivent collaborer avec le commissaire.

Ces services sont fournis selon les modalités déterminées par entente conclue entre le commissaire et le ministre ou la personne qu'il désigne.

«**8.8.** Tout corps de police doit aviser le commissaire lorsque, dans le cours d'une enquête qu'il mène, il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis.

Le commissaire établit, en collaboration avec le corps de police, les modalités selon lesquelles l'enquête doit se poursuivre. ».

**8.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2° d'agir à titre de directeur du corps de police formé à l'article 8.4;».

**9.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « associés », de « aux vérifications ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le commissaire associé aux enquêtes a pour fonctions :

1° de diriger les activités des enquêteurs dont les services sont prêtés par un corps de police conformément à l'article 14 et de coordonner celles de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement;

2° de s'assurer que les équipes d'enquête accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif. ».

**11.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les membres du personnel du commissaire sont nommés » par « Le personnel non policier du commissaire est nommé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « membre du personnel » par « personnel non policier ».

**12.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de son personnel » par « du corps de police et des autres personnes qui le forment ».

**13.** L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

**14.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Peut agir comme enquêteur tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre ce dernier et l'autorité de qui relève ce corps de police.

Les enquêteurs dont les services sont ainsi prêtés sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec. ».

**15.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

**16.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et après « commissaire », de « associé aux enquêtes ».

**17.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Les personnes agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

**18.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

**19.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

**20.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou aux équipes d'enquête concernées » par « aux vérifications ou au commissaire associé aux enquêtes ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

**22.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, après « ANNEXE I », de « (Article 7) » par « (Articles 7 et 8.1) »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de commissaire à la lutte contre la corruption» par «(de commissaire à la lutte contre la corruption ou de commissaire associé aux enquêtes, selon le cas)».

## LOI SUR LA POLICE

**23.** L'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «289.6» par «89.1».

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de la section suivante :

### «SECTION III.1

#### «CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉS

«**89.1.** Aux fins de la réalisation de sa mission, un corps de police spécialisé a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

«**89.2.** Le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 et le corps de police formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) sont des corps de police spécialisés.».

**25.** L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que de»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «au commissaire à la lutte contre la corruption,».

**26.** L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «ou la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé».

**27.** L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5, sur recommandation du directeur» par «d'un corps de police spécialisé, sur recommandation de la personne qui agit à titre de directeur du corps de police».

**28.** L'article 286 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le directeur d'un corps de police n'est pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une

infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il doit sans délai en informer le Bureau des enquêtes indépendantes. ».

**29.** L'article 287 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cet » par « ces »;

2° par l'insertion, après « le directeur », de « , le Bureau ».

**30.** L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une enquête doit également être tenue lorsque le Bureau des enquêtes indépendantes est informé conformément au troisième alinéa de l'article 286 d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le directeur du Bureau ne considère que l'allégation est frivole ou sans fondement, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

**31.** L'article 289.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre » par « Bureau »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**32.** L'article 289.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2 » par « tenues par le Bureau relativement à un événement visé au premier alinéa de l'article 289.1 »;

2° par la suppression de « visé à l'article 289.1 ».

**33.** L'article 289.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « corps de police », de « spécialisé »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur du Bureau agit à titre de directeur du corps de police. ».

**34.** L'article 289.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 289.6.** Le Bureau a pour mission de mener toute enquête relative à un événement ou à une allégation visé à l'article 289.1 ou dont il est chargé par le ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 289 et 289.3. ».

**35.** L'article 289.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au premier alinéa de ».

**36.** L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal » par « d'un corps de police ».

**37.** L'article 354 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un corps de police municipal », de « , un membre d'un corps de police spécialisé »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un constable spécial ou un membre du Bureau des enquêtes indépendantes » par « ou un constable spécial ».

## LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

**38.** La Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE II.1

#### « POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DANS UNE MATIÈRE CIVILE, DISCIPLINAIRE OU FISCALE

« **24.1.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'à son avis l'intérêt de la justice le requiert dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin dans une affaire dont il est saisi, le directeur peut, concernant des faits pour lesquels ce témoin fait une déclaration relativement à cette affaire ou à une affaire semblable, mettre fin :

1° à l'égard de ce témoin, à une instance civile introduite par un organisme public, avant le prononcé du jugement de première instance portant sur le fond du litige;

2° à l'instruction d'une plainte portée à l'endroit de ce témoin devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

3° à toute mesure prise à l'endroit de ce témoin pour l'application d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) lorsque cette mesure précède l'émission d'une cotisation ou d'une détermination en vertu d'une telle loi ou, dans le cas d'une cotisation ou d'une détermination déjà émise, lorsque les délais pour s'y opposer ou pour interjeter appel ne sont pas expirés ou qu'elle n'a pas fait l'objet d'un jugement de la Cour du Québec.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par organisme public un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 4 et 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi qu'un organisme municipal au sens

de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**24.2.** Pour mettre fin à une instance civile, le directeur doit notifier un avis à cet effet aux parties et le déposer au greffe du tribunal chargé de l'instance.

Dans le cas de l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au plaignant et au secrétaire du conseil de discipline.

Dans le cas d'une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au ministre du Revenu et, dans le cas où le témoin collaborateur a interjeté appel auprès de la Cour du Québec, le déposer au greffe de cette cour.

«**24.3.** Lorsque le directeur met fin à une instance civile, l'organisme public et le témoin collaborateur assument chacun les frais de justice qu'ils ont engagés.

«**24.4.** Si le directeur résilie l'entente de collaboration conclue avec le témoin pour un motif prévu à celle-ci et lié à son témoignage ou à toute déclaration qu'il a faite, il doit notifier un avis à cet effet aux personnes à qui il a notifié l'avis prévu à l'article 24.2.

«**24.5.** L'organisme public, le plaignant ou le ministre du Revenu, selon le cas, peut, seulement à la suite de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4, réintroduire la demande en justice, saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou reprendre une mesure pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur a mis fin en vertu de l'article 24.1. La prescription applicable, le cas échéant, recommence alors à courir à compter de la date de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4. ».

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**39.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe y du deuxième alinéa et après « commissaires associés aux vérifications », de « , le commissaire associé aux enquêtes ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.8, de la section suivante :

## «SECTION 1.2

### «ENTENTE DE COLLABORATION CONCLUE PAR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

«**94.9.** Lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), il prend les mesures nécessaires pour y donner suite.

Il en est de même lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.4 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales et, dans le cas d'une cotisation, d'une détermination ou d'un appel interjeté auprès de la Cour du Québec auquel le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin conformément à l'article 24.1 de cette loi, le ministre peut, dans l'année qui suit la réception de cet avis, émettre une nouvelle cotisation ou détermination en tenant compte des éléments de la mesure à laquelle il a été mis fin.

Le ministre fait état dans le rapport de gestion prévu à l'article 75 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), d'une manière qui assure le caractère confidentiel des informations, du résultat de l'application du premier alinéa au cours de l'exercice financier visé par ce rapport.».

### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**41.** L'article 57.1.18 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'inspecteur général doit, s'il estime qu'un acte répréhensible au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) pourrait avoir été commis, effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption.».

### CODE DES PROFESSIONS

**42.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 139.1, du suivant :

«**139.2.** L'avis du directeur des poursuites criminelles et pénales notifié au secrétaire du conseil de discipline conformément au deuxième alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) dessaisit le conseil de discipline de la plainte visée par cet avis.

Le secrétaire du conseil de discipline qui reçoit un tel avis doit, dans les plus brefs délais, le transmettre au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef.».

## LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

**43.** L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « Sûreté du Québec », de « ou le Commissaire à la lutte contre la corruption ».

## LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

**44.** L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° de faire rapport au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu aux articles 5.4 et 8.3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

## CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

**45.** L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, à tout agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que » par « à tout agent de la paix au sens ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**46.** Malgré le premier alinéa de l'article 5.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édicté par l'article 5, le mandat du commissaire à la lutte contre la corruption, en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), se poursuit aux conditions et pour la durée prévues à son acte de nomination.

**47.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 28 à 32, 34 et 35, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.